



Salon suisse du véhicule utilitaire
transport-CH - 12^e édition



Salon suisse de l'aftermarket automobile
aftermarket-CH - 2^e édition



Salon suisse de la carrosserie
carrosserie-CH - 1^{ère} édition

du 8 au 11 novembre 2023
BERNEXPO

Conditions de participation

**Fin du délai d'inscription :
31 janvier 2023**

Expotrans SA, Rue de Prachaboud 6, CH-1661 Le Pâquier
+41 26 916 15 05, info@expotrans.ch, www.mmCH.online

SOMMAIRE

Délais et Tarifs

A. Délais	3
B. Tarifs	5

Manuel d'inscription en ligne	7
-------------------------------------	---

Règlement général

1. Dispositions générales	9
2. Inscriptions/Conditions	10
3. Conditions financières	10
4. Horaires/Obligations des exposants	10
5. Directives techniques	10
6. Responsabilités des exposants	11
7. Protection des données	11
8. Tribunal arbitral	11
9. Dispositions finales	11

Règlement d'aménagement des stands et de la marchandise exposée

10. Généralités	12
11. Entrée des véhicules, montage et démontage	12
12. Aménagement du stand	12
13. Surveillance	13
14. Enseignes	13
15. Subsistance	13

Règlement intérieur BERNEXPO (Appendice)	14
--	----

Pour plus d'informations, veuillez visiter nos sites Internet

www.transport-CH.com
www.aftermarket-CH.com

DELAIS ET TARIFS

A. DELAIS

10/2022	Dossier d'inscription	Envoi aux exposants
31.01.2023	Fin du délai d'inscription (20% de majoration passé ce délai)	Inscription enregistrée par Expotrans SA
dès 01.03.2023	Confirmation d'inscription <ul style="list-style-type: none"> • Facturation de la taxe d'inscription • Facturation de 50% de la surface commandée 	Envoi aux exposants
31.03.2023*	Echéance de la facture d'inscription	Paiement enregistré par Expotrans SA
01.05.2023	Début du délai de commande Moyens publicitaires	Ouverture du shop online
31.05.2023	Attribution de stand	Envoi aux exposants
30.06.2023	Fin du délai de commande Moyens publicitaires	Passé ce délai, le matériel publicitaire ne sera disponible que dans certaines conditions et en quantité limitée.
01.07.2023	Facture de location de stand <ul style="list-style-type: none"> • Facture finale location stand • Annonce «Premières» et «Attractions» • Formulaire de commande : Prestations techniques, Assurance, Plantes, Publicité catalogue du salon, Stand normalisé, Boissons et traiteur etc. 	Envoi aux exposants
31.07.2023*	Echéance de la facture de location	Paiement enregistré par Expotrans SA
31.08.2023	Envoi Matériel publicitaire	Envoi aux exposants
31.08.2023	Fin du délai de commande /d'annonce <ul style="list-style-type: none"> • Esquisse de stand • Co-exposants (seuls les co-exposants qui ont réglé leur taxe d'inscription jusqu'au 15.09.2023 figureront dans le catalogue) • Premières (passé ce délai, les premières ne figureront pas dans le catalogue du salon) • Assurance • Stand normalisé • Constructeur de stand 	Renvoi de tous les formulaires à l'adresse indiquée
15.09.2023	Fin du délai de commande des prestations techniques	Commande en ligne
30.09.2023	Facture Prestations techniques	Envoi aux exposants par BERNEXPO SA
01.10.2023	Programme de montage/démontage détaillé	Envoi aux exposants
31.10.2023*	Echéance de la facture Prestations techniques	Paiement enregistré par BERNEXPO SA
02.11.2023 - 07.11.2023	Montage des stands selon planification détaillée	
07.11.2023 14:00 – 17:00	Contrôle des stands et des objets exposés des non-exposants (v. Règlement art. 3.7.) par les autorités officielles	Le responsable du stand doit être présent sur le stand!! Le contrôle du stand peut être anticipé sur demande écrite.
08.11.2023 09:00	Ouverture officielle	
11.11.2023 dès 18:00 - 14.11.2023 12:00	Démontage des stands selon planification détaillée	
31.12.2023	Facture finale	Envoi aux exposants
31.01.2024*	Echéance de la facture finale	Paiement enregistré par Expotrans SA

*le délai de paiement «30 jours dès la date la facturation» fait foi

Heures d'ouverture du Salon*

Pour les exposants, les halles seront accessibles 90 minutes avant et après les heures d'ouverture officielles.

Mercredi, 08 novembre 2023	09:00 - 18:00
Jeudi, 09 novembre 2023	09:00 - 18:00
Vendredi, 10 novembre 2023	09:00 - 18:00
Samedi, 11 novembre 2023	09:00 - 17:00

*sous réserve de modification

Heures d'ouverture des restaurants

- Au minimum un restaurant sera ouvert pendant les heures de montage et de démontage.
- Le Chalet Fribourgeois reste ouvert le soir après la fermeture du Salon.

Contact

Administration

Expotrans SA
Rue de Prachaboud 6
1661 Le Pâquier

Tél.

+41 26 916 15 05

E-Mail

info@expotrans.ch

Lieu d'exposition

BERNEXPO
Mingerstrasse 6
CH-3000 Berne

B. TARIFS

L'organisateur se réserve le droit de majorer les tarifs (max. 20%) ci-dessous pour les inscriptions reçues après l'expiration du délai d'inscription afin de compenser les frais administratifs supplémentaires.

Taxe d'inscription

No art.	Désignation	Prix	Unité
998 000	Taxe d'inscription Exposant	CHF 750.00	pce
998 005	Taxe d'inscription Second exposant (v. Règlement art. 1.10.)	CHF 1'750.00	pce
998 010	Taxe d'inscription Co-exposant (facultatif / v. Règlement art. 1.9.)	CHF 1'000.00	pce

Location de surface de stand pour membres (y compris bons d'entrée et cartes permanentes v. page suivante)

Pour les membres à part entière d'une des associations professionnelles suivantes :
ASTAG, auto-schweiz, carrosserie suisse, SAA, UPSA, VFCB.

998 050	jusqu'à 50 m ²	CHF 111.00	m ²
998 100	m ² supplémentaires de 51 m ² – 100 m ²	CHF 106.00	m ²
998 200	m ² supplémentaires de 101 m ² – 200 m ²	CHF 101.00	m ²
998 300	m ² supplémentaires > 200 m ²	CHF 96.00	m ²
998 320	Location minimale par stand	CHF 1'000.00	

Location en plein air pour membres (y compris bons d'entrée et cartes permanentes v. page suivante)

Pour les membres d'une des associations professionnelles nommées ci-dessus.

(Emplacement vide sur revêtement routier, sans aucun aménagement). Les exposants en plein air devront veiller à ce que la construction et les aménagements des stands soient assez solides pour supporter les intempéries. Les exposants seront rendus responsables des éventuels dommages survenus pour cause de manque de solidité.

998 310	Location en plein air	CHF 76.00	m ²
---------	-----------------------	-----------	----------------

Location de surface de stand (y compris bons d'entrée et cartes permanentes v. page suivante)

998 051	jusqu'à 50 m ²	CHF 160.00	m ²
998 101	m ² supplémentaires de 51 m ² – 100 m ²	CHF 155.00	m ²
998 201	m ² supplémentaires de 101 m ² – 200 m ²	CHF 150.00	m ²
998 301	m ² supplémentaires > 200 m ²	CHF 145.00	m ²
998 321	Location minimale par stand	CHF 1'500.00	

Location en plein air (y compris bons d'entrée et cartes permanentes v. page suivante)

(Emplacement vide sur revêtement routier, sans aucun aménagement). Les exposants en plein air devront veiller à ce que la construction et les aménagements des stands soient assez solides pour supporter les intempéries. Les exposants seront rendus responsables des éventuels dommages survenus pour cause de manque de solidité.

998 311	Location en plein air	CHF 109.00	m ²
---------	-----------------------	------------	----------------

Supplément pour fronts (sauf plein air)

Le nombre de stands à fronts multiples est limité.

998 020	2 fronts	8%
998 030	3 fronts	13%
998 040	4 fronts	20%

Taxe d'annulation

998 330	Taxe d'annulation (v. Règlement art. 3.6.)	CHF 1'500.00
---------	--	--------------

Cartes d'exposant

Les cartes d'exposant nominatives, valables pendant toute la durée du salon, peuvent être commandées dans votre espace exposant protégé. Etant donné qu'elles donnent accès 90 minutes avant l'ouverture du salon, elles sont **strictement réservées au personnel des exposants** afin d'éviter des vols et autres déprédations.

No art.	Désignation	Prix	Unité
998 951	Carte permanente exposant (2 pces par 10 m ² de surface de stand / min. 2 pces)	gratuit	pce
998 953	Carte permanente exposant supplémentaire	CHF 48.00	pce

Parking exposants

Les places de stationnement réservées aux exposants se trouvent dans le parking (attention: hauteur d'accès 2.10 m max.), avec accès direct au Salon. Les cartes de stationnement sont valables du 8 au 11 novembre 2023 et peuvent être commandées dans votre espace exposant protégé. Les parkings appartenant à la ville de Berne, les tarifs sont régis par cette dernière.

998 982	Carte parking exposants (selon disponibilité)	CHF 150.00	pce
---------	---	------------	-----

Enlèvement et recyclage des ordures

Chaque exposant participe, pour chaque stand, aux frais d'enlèvement et de recyclage des ordures. Ces frais seront reportés dans la facture finale et facturés comme suit. (Dans des conditions spéciales ou pour des grandes quantités, nous nous réservons le droit d'augmenter les frais d'enlèvement et de recyclage des ordures.)

998 990	Ramassage des ordures (pour stand de max. 50 m ²)	CHF 59.00	forfait
998 991	Ramassage des ordures (pour stand de 51 m ² à 100 m ²)	CHF 87.00	forfait
998 992	Ramassage des ordures (pour stand de 101 m ² à 300 m ²)	CHF 153.00	forfait
998 993	Ramassage des ordures (pour plus de 301 m ²)	CHF 229.00	forfait

Moyens publicitaires

Les moyens publicitaires peuvent être commandés dans le délai imparti (v. A. Délais) dans votre espace exposant protégé. Après le délai de commande, les moyens publicitaires ne seront disponibles que dans certaines conditions et en quantité limitée. Après le premier envoi (v. A. Délais), les commandes suivantes seront envoyées hebdomadairement.

Bons d'entrée

Ces bons peuvent être distribués à vos clients, prospects etc. Ils donnent droit à l'entrée gratuite directe au Salon et n'ont pas besoin d'être convertis à la caisse. **Les bons d'entrée peuvent être commandés gratuitement.** Vous trouverez les explications détaillées dans votre espace exposant protégé.

Prix d'entrée (incl. TVA)

Adultes	CHF 22.00
AVS, Apprentis, Etudiants, Soldats en uniforme	CHF 15.00
Groupe (à partir de 12 personnes, par personne dès 16 ans)	CHF 15.00
Visiteurs avec Bon d'entrée	gratuit
Enfants jusqu'à 16 ans accompagnés par un adulte	gratuit

MANUEL D'INSCRIPTION EN LIGNE

Vous trouvez le manuel d'instruction pour l'inscription en ligne au verso de votre lettre d'accompagnement.
Dans cette lettre vous trouvez également vos codes d'accès (recto).

REGLEMENT GENERAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. **transport-CH**, le Salon suisse du véhicule utilitaire, **aftermarket-CH**, le Salon suisse de l'aftermarket automobile, et **carrosserie-CH**, Salon suisse de la carrosserie, ainsi que des manifestations apparentées sont organisés par la société Expotrans SA avec le soutien des associations professionnelles de la branche automobile et du transport routier, appelée ci-après **branche**.
- 1.2. L'organisation et l'attribution des tâches sont confiées à un comité d'organisation, appelé ci-après **l'organisateur**.
- 1.3. transport-CH et aftermarket-CH sont réservés aux véhicules utilitaires poids lourds et légers, ainsi qu'aux fournisseurs de remorques, superstructures, engins de levage et aux fournisseurs de composants, d'outillage, d'équipements, de consommables et de prestations de service de la **branche**.
- 1.4. Cette exposition est ouverte aux catégories suivantes de la **branche** :
 - a) aux constructeurs/importateurs officiels poids lourds
 - b) aux constructeurs/importateurs officiels VUL (véhicules utilitaires légers)
 - c) aux constructeurs de véhicules, carrosseries, remorques et engins de manutention et de levage
 - d) aux fournisseurs d'équipements, de composants et d'accessoires pour véhicules utilitaires et voitures de tourisme
 - e) aux fournisseurs d'équipements et d'outillage pour garages et carrossiers
 - f) aux prestataires de service
 - g) à la formation de base et continue
 - h) aux associations
 - i) Transport & Logistique/Supply Chain Management
- 1.5. La promotion publicitaire de la manifestation est coordonnée par **l'organisateur**.
- 1.6. Les personnes responsables de chaque exposant se feront un devoir de respecter les directives du «Règlement général», du «Règlement d'aménagement des stands et de la marchandise exposée», du règlement «Délais et Tarifs».
- 1.7. Pour les catégories a) et b), l'exposition, et de ce fait l'attribution des stands, se fait **par marque** (1 marque par stand).
- 1.8. Le détenteur du stand, appelé ci-après **l'exposant**, est l'interlocuteur envers **l'organisateur** ainsi que le coordinateur avec ses partenaires (ex. *co-exposants*) qui exposent.
- 1.9. Un **co-exposant** est celui qui participe et prend une part active sur le stand de la marque (p.ex. agent etc.) qu'il représente professionnellement ou qui y expose d'autres objets **en rapport avec la marque** (p.ex. sous-traitant, fournisseur etc.). Si celui-ci désire bénéficier des prestations suivantes :
 - a) inscription sur la signalétique officielle du Salon
 - b) inscription dans la liste des exposants (Catalogue du Salon, Internet, etc.)
 - c) 2 cartes permanentes exposant
 - d) possibilité de faire de la publicité pour son produit en accord avec **l'exposant** sur le stand de ce dernier uniquement

Il doit se faire inscrire au moyen du formulaire adéquat par son *exposant* (uniquement) moyennant une taxe d'inscription. La taxe *co-exposant* sera facturée directement au *co-exposant*. L'inscription du *co-exposant* est soumise à l'acceptation de **l'organisateur** et devient effective avec le paiement de la taxe *co-exposant*. *L'exposant* demeure dans tous les cas débiteur solidaire du *co-exposant*.
- 1.10. Dans le cas d'une collaboration permanente et publiée tout au long de l'année de deux entreprises ou marques (p.ex. Renault et Dacia), **l'exposant** peut inscrire un **Second exposant** qui est soumis à une taxe et à l'approbation de **l'organisateur**. Le stand recevra dans ce cas un deuxième nom. D'autre part, les deux noms seront mentionnés séparément dans le catalogue du Salon. Le *second exposant* recevra automatiquement 5 cartes permanentes exposant.
- 1.11. Toute marque représentée officiellement doit obligatoirement être inscrite.

2. INSCRIPTIONS/CONDITIONS

- 2.1. *L'organisateur* fixe les directives à suivre pour le bon déroulement des salons. Il sera présent en permanence au stand d'information pendant toute la durée de l'exposition, ainsi que pendant le montage et démontage des stands.
- 2.2. En s'inscrivant, tout participant accepte de se conformer au présent règlement et à toute prescription de *l'organisateur*.
- 2.3. En cochant la case «Acceptation des conditions de participation» du formulaire d'inscription en ligne sur le site internet, *l'exposant* s'engage à participer au salon et à payer les factures inhérentes.
- 2.4. L'attribution des surfaces se fera d'après les informations sur les objets exposés selon le formulaire d'inscription. Lors de l'inscription, ces données doivent donc être indiquées sur ce formulaire. Des réserves et conditions concernant la participation telles que le placement, l'exclusion de concurrents etc. ne peuvent pas être exigés par *l'exposant*. Les décisions concernant l'admission des *exposants* et l'attribution des surfaces sont de la compétence exclusive de *l'organisateur*.
- 2.5. Après l'attribution des surfaces, *l'exposant* fournira à *l'organisateur* un plan d'aménagement de son stand avec l'emplacement des objets et dimensions/poids des véhicules exposés. Le délai sera fixé par *l'organisateur*. Le comité d'organisation se réserve le droit de refuser certaines propositions. Il ne sera pas tenu de motiver ses décisions qui seront sans appel.

3. CONDITIONS FINANCIERES

- 3.1. Les prix de location figurent dans le règlement «Délais et Tarifs».
- 3.2. L'inscription est définitive. Cependant, ce n'est qu'après le paiement de la facture d'inscription que les surfaces commandées entrent dans la planification de la répartition des stands.
- 3.3. *L'organisateur* se réserve le droit de disposer de toute surface dont la facture de location n'a pas été entièrement honorée 60 jours avant l'ouverture du salon.
- 3.4. *L'exposant* doit s'acquitter du prix de location dans les 30 jours dès réception de la facture de location.
- 3.5. Dans tous les cas, *l'exposant* doit s'être acquitté de la facture de location avant le montage du stand.
- 3.6. Il n'y a pas de remboursement en cas de désistement. Tous les montants échus selon le règlement «Délais et Tarifs» sont dus. En cas de désistement avant l'échéance de la facture d'inscription, une taxe d'annulation sera facturée.
- 3.7. **Tout véhicule, châssis, superstructure ou équipement d'un non-exposant, dont la marque est identifiable par le visiteur, est soumis à la taxe co-exposant (v. Délais et Tarifs). L'exposant devra s'être acquitté de cette taxe ou avoir dissimulé ou enlevé tout signe d'identification de la marque en question avant l'ouverture de l'exposition.**
- 3.8. Les prix s'entendent hors TVA.
- 3.9. La sous-location entière ou partielle d'un stand est interdite.

4. HORAIRES/OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

- 4.1. Les dates et heures de l'exposition sont mentionnées dans le règlement «Délais et Tarifs».
- 4.2. Les *exposants* s'engagent à maintenir en permanence un personnel de vente sur leur stand pendant toute la durée des heures d'ouverture de l'exposition.
- 4.3. Les *exposants* sont responsables de tenir propre leur surface de stand.

5. DIRECTIVES TECHNIQUES

- 5.1. Les *exposants* s'engagent à présenter des véhicules neufs ou mis en circulation au maximum 6 mois avant l'exposition.
 - 5.2. Les véhicules exposés auront une présentation très soignée et se conformeront aux instructions de *l'organisateur*.
 - 5.3. *L'organisateur* se réserve le droit de refuser l'accès à l'exposition à tout véhicule ne répondant pas aux critères définis.
 - 5.4. Les véhicules doivent être exposés pendant toute la durée de l'exposition.
-

- 5.5. Il est interdit de présenter des véhicules à l'extérieur et dans le voisinage direct de BERNEXPO, sauf autorisation de *l'organisateur*.

6. RESPONSABILITES DES EXPOSANTS

- 6.1. *L'exposant* présente ses objets d'exposition et ses véhicules exposés à ses propres risques et périls.
- 6.2. *L'exposant* répond de tous dommages causés à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel.
- 6.3. *L'exposant* doit assurer la sécurité de ses employés, auxiliaires et mandataires selon les règlements applicables en matière de prévention des accidents.
- 6.4. Une assurance responsabilité civile et incendie est obligatoire.
- 6.5. Une assurance responsabilité civile «organisateur» est conclue par *l'organisateur*, la prime est à sa charge.

7. PROTECTION DES DONNEES

- 7.1. *L'exposant* convient que ses données ainsi que les photographies de visiteurs ou *d'exposants* peuvent être utilisées par *l'organisateur* et ses partenaires à des fins de marketing.

8. TRIBUNAL ARBITRAL

- 8.1. Tout litige en rapport avec le contrat de location de stand aux salons sera tranché exclusivement et définitivement par un tribunal arbitral de trois membres siégeant à Fribourg. Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, le concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage et la loi du 18 mai 1971 modifiant le code du 28 avril 1953 de procédure civile (application du concordat sur l'arbitrage) est applicable à la désignation du tribunal arbitral et à la procédure devant lui.
- 8.2. Langue du procès : La procédure arbitrale se déroule en français ou en allemand.
- 8.3. Le tribunal arbitral peut être assisté d'un(e) secrétaire.
- 8.4. Le tribunal arbitral est autorisé de statuer en équité.

9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1. *L'organisateur* se réserve le droit de compléter ou de modifier en tout temps, les dispositions du présent règlement si les circonstances l'exigent.
- 9.2. Au surplus, *l'organisateur* se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter à celui-ci toutes modifications ou adjonctions qui deviennent immédiatement exécutoires.
- 9.3. *L'organisateur* peut notamment prendre toute mesure utile concernant l'organisation de l'exposition, en modifier éventuellement la durée, ainsi que les heures d'ouverture, sans que cela puisse donner lieu à une demande d'indemnité.
- 9.4. Si le salon ne peut avoir lieu pour cause de force majeure ou d'une injonction officielle (ou tout acte assimilable) rendue par une autorité reconnue (institutionnelle, administrative ou judiciaire), les *exposants* ont droit au remboursement, sans dommages et intérêts, des locations de surface de stand déjà payées après déduction au prorata des charges engagées par *l'organisateur*. Cependant, les *exposants* ne pourront pas saisir au surplus les autorités judiciaires et/ou arbitrales pour quel que soit le motif, afin de tenter d'attaquer *l'organisateur* ou BERNEXPO AG.
- 9.5. En cochant la case «Acceptation des conditions de participation» du formulaire d'inscription en ligne sur le site internet, *l'exposant* déclare par-là même adhérer sans réserve aux clauses du règlement. Le «Règlement d'aménagement des stands et de la marchandise» et le règlement «Délais et Tarifs» annexé au présent règlement en font partie intégrante.
- 9.6. Tout *exposant* contrevenant à une clause du règlement ou aux instructions de *l'organisateur* est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sans remboursement des sommes versées, et la non-admission à une exposition ultérieure.
- 9.7. Toutes les contestations qui peuvent surgir entre *exposants* qui ne sont pas de nature pécuniaire et qui ont pour objet l'application du présent règlement, sont tranchées par *l'organisateur* sans possibilité de recours.
- 9.8. Le règlement est rédigé en français et en allemand. Pour l'interprétation, le texte français fait foi.

REGLEMENT D'AMENAGEMENT DES STANDS ET DE LA MARCHANDISE EXPOSEE

10. GENERALITES

- 10.1. La Commission des exposants, nommée par l'organisateur, est chargée de veiller au respect du règlement d'aménagement des stands et au règlement général.
- 10.2. La Commission des exposants jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Elle n'est pas tenue de présenter les motifs de ses décisions et statue sans recours.
- 10.3. Les «Premières» suisses, européennes ou mondiales présentées par les *exposants* doivent être annoncées à l'*organisateur* à l'aide du formulaire spécifique dans les délais requis.
- 10.4. Un stand d'information sera à disposition des *exposants* durant les heures de montage, d'exposition et de démontage.
- 10.5. Lorsque l'*exposant* confie la construction de son stand à une entreprise externe, il est tenu de l'annoncer à l'*organisateur* dès sa connaissance, mais au plus tard 3 mois avant l'ouverture du salon à l'aide du formulaire spécifique.
- 10.6. Tenue correcte exigée.
- 10.7. Le personnel de stand doit porter un badge nominatif.

11. ENTREE DES VEHICULES, MONTAGE ET DEMONTAGE

- 11.1. Le planning d'entrée des véhicules, montage et démontage est défini par l'*organisateur*. Les heures d'entrées correspondantes et un plan de situation seront remis à chaque *exposant*. Chaque *exposant* doit garder ces documents et se conformer au planning et heures d'entrée définis par l'*organisateur*.
- 11.2. Les stands doivent être aménagés en fonction des horaires indiqués dans le planning d'entrée des véhicules.
- 11.3. Tous les véhicules subiront un contrôle d'entrée et devront respecter les conditions suivantes :
 - a) Interdiction de démarrer un véhicule pendant l'exposition
 - b) Toutes les clés seront retirées pendant l'exposition
 - c) Les véhicules exposés seront propres (possibilités de lavage à proximité de l'exposition)
- 11.4. **Contrôle des stands et des objets exposés des non-exposants** par la Commission des exposants selon le règlement «Délais et Tarifs». Lors du contrôle des stands, le responsable du stand de l'*exposant* doit être présent.
- 11.5. Le démontage des stands s'effectuera selon le règlement «Délais et Tarifs».

12. AMENAGEMENT DU STAND

- 12.1. **Revêtement de sol / Tapis** : Les *exposants* des catégories a) b) c) (v. Règlement art. 1.4) peuvent recouvrir maximum 30 m² de leur surface de stand avec du tapis ou autres revêtements de sol. Les stands de plus de 150 m² peuvent être recouverts au max. de 20% de leur surface. Les *exposants* des autres catégories peuvent couvrir la parcelle entière. En cas de non-respect de ces dispositions, l'*organisateur* ordonnera le démontage de la surface excédentaire à la charge de l'*exposant* contrevenant. Dans ce cas, toute responsabilité concernant d'éventuels dommages sur les biens du stand sera rejetée.
- 12.2. **Hauteurs** : Les *exposants* ne sont pas autorisés à installer des cloisons de plus de 3.00 m de haut entre les stands. Ces cloisons peuvent être installées uniquement entre les stands, mais en aucun cas le long des couloirs visiteurs. La distance d'une paroi au couloir doit correspondre au minimum à la hauteur de cette paroi. Des constructions de stand dépassant une hauteur de 3.00 m ne sont en principe pas autorisées. Sur demande écrite à l'*organisateur*, des exceptions (p.ex. le long des parois de la halle) peuvent être autorisées par écrit par la commission des exposants. Ces demandes doivent être clairement documentées avec les hauteurs et concepts sur le plan de stand remis à l'*organisateur*. Les colonnes peuvent au contraire être revêtues complètement sans limitation de hauteur. Toutefois, les installations techniques doivent être accessibles en tout temps (extincteurs, boîtiers électriques etc.)

- 12.3. **Suspensions** : Le bord inférieur des objets suspendus (bannière, enseigne etc.) doit respecter les distances minimales au sol des halles comme suit : halles 2.0, 2.2, 3.0, 3.2, 4.1 : 5.50 m ; Halles 1.1, 1.2 : 3.40 m. Les points de suspension doivent être commandés dans le délai imparti via le Online Service Center « OSC ».
- 12.4. Les stands sont délimités par l'*organisateur* par un marquage au sol. Les matériaux, constructions, installations, éléments d'aménagement, décorations, ainsi que les démonstrations doivent être conformes aux exigences de sécurité (inflammabilité etc.).
- 12.5. L'*exposant* qui utilise un véhicule exposé – camion, remorque ou semi-remorque – comme bureau devra munir le pont de ce véhicule ainsi que les escaliers d'accès de barrières d'une hauteur de 1 m au moins, ces barrières devront répondre aux exigences de l'*organisateur*.
- 12.6. Lors de l'aménagement de son stand, l'*exposant* veillera à disposer ses gros objets d'exposition de telle manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour ses voisins.
- 12.7. Lorsqu'une partie mobile est présentée en position inclinée, elle doit être sécurisée à l'aide d'un élément indépendant du système d'élévation propre au véhicule.
- 12.8. Pourront être placés jusqu'au bord du stand:
- tous les véhicules et tous les objets d'exposition pour autant qu'ils ne présentent aucun danger pour les visiteurs selon l'appréciation de l'*organisateur*
 - les caissons de fleurs
 - les insignes de marques et les panneaux de spécification dans la mesure où ils sont, soit fixés, soit accolés à un véhicule
- La limite du stand devra être strictement observée. Aucun dépassement ne sera toléré. Les parties mobiles des objets d'exposition (portes, ridelles, grues etc.) ne doivent pas dépasser les limites du stand lorsqu'elles sont déployées.
- 12.9. Pour des raisons de sécurité, il est obligatoire de laisser une distance d'au moins 1 m entre les véhicules exposés. Il est permis d'accoler 2 véhicules l'un contre l'autre, pour autant qu'autour de ces véhicules, l'*exposant* laisse un passage de 1 m tout autour.
- 12.10. Les installations audiovisuelles ou autres installations devront être placées de telle manière que les spectateurs se tiennent sur le stand même et ne forment pas de bouchon dans l'allée et sans déranger le voisinage. Ceci est également valable pour le volume sonore.
- 12.11. Les prestations techniques doivent être commandées auprès de BERNEXPO AG au moyen des formulaires remis.
- 12.12. Peinture, perçage et autres modifications au bâtiment et ses installations sont interdits. Toute remise en état sera facturée à l'*exposant*.

13. SURVEILLANCE

- 13.1. Le site d'exposition est surveillé contre l'accès par des personnes non autorisées. Toutefois, l'*organisateur* n'est pas responsable des pertes et/ou des dommages aux stands et aux marchandises d'exposition. La supervision du stand relève de la responsabilité de l'*exposant*. L'*exposant* peut prendre des mesures supplémentaires pour garder le stand à ses frais en accord avec l'*organisateur*.

14. ENSEIGNES

- 14.1. L'*organisateur* peut mettre à disposition un panneau signalétique publicitaire mentionnant les nom et numéro de stand ainsi que les *exposants* et *co-exposants*. Celui-ci doit être placé bien visiblement par l'*exposant*.
- 14.2. Chaque *exposant* est autorisé à identifier son stand par une enseigne au nom de sa marque ou de son entreprise (pour les catégories a) et b) uniquement la marque).

15. SUBSISTANCE

- 15.1. Des restaurants et bars sont à la disposition des *exposants* et des visiteurs dans l'enceinte de l'exposition. Le Chalet Fribourgeois reste ouvert le soir après la fermeture du Salon.
- 15.2. Sur leur stand, les *exposants* sont autorisés à distribuer des boissons et des snacks pour autant que ces articles soient réservés aux clients et distribués gratuitement. Il est en revanche interdit de servir des repas complets.
- 15.3. Pour la consommation sur les stands, il est conseillé de commander auprès des fournisseurs officiels d'Expotrans SA.

Règlement intérieur

1. Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique aux locataires, aux organisateurs, aux exposants (y compris les coexposants), aux monteurs de stands et aux fournisseurs (dénommés ci-après collectivement «utilisateurs») ainsi qu'aux visiteurs séjournant dans les locaux et sur le site de BERNEXPO AG (dénommée ci-après la «bailleresse») ainsi que sur les autres surfaces concernées dans le cadre d'une manifestation donnée (dénommés ci-après «site d'exposition»).

2. Droit de domicile

La bailleresse exerce le droit de domicile sur l'ensemble du site d'exposition. La bailleresse et, à titre représentatif, la direction de la manifestation sont en droit de donner et d'imposer des consignes à l'égard de toute personne se trouvant sur ce site. La direction de la manifestation est soumise aux consignes de la bailleresse.

3. Horaires d'ouverture et droit d'accès

3.1 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du site d'exposition seront indiqués en temps utile aux utilisateurs et aux visiteurs. Pour des raisons de sécurité, les locaux restent fermés en dehors des horaires communiqués.

3.2 Droit d'accès

L'accès au site d'exposition n'est autorisé qu'aux personnes munies d'une pièce de légitimation valable (carte d'exposant ou badge d'accès) ou d'un billet d'entrée valable. Les différentes manifestations peuvent faire l'objet de dispositions particulières concernant le droit d'accès.

3.3 Coûts supplémentaires

Toute personne qui, en pénétrant sur le site d'exposition en dehors des horaires fixés, entraîne des coûts supplémentaires en matière de surveillance, d'éclairage, etc., pourra se voir facturer ces coûts.

4. Prestations de services générales

4.1 Chauffage et éclairage généraux

Le chauffage et l'éclairage généraux des halles et des bâtiments d'exposition sont organisés par la bailleresse.

4.2 Installations

Les installations concernant les raccordements d'alimentation et d'évacuation (installations électriques, d'eau, de gaz, de téléphone) et les travaux de nettoyage des infrastructures ne peuvent être commandées que par l'intermédiaire de la bailleresse. Afin de garantir que les exigences techniques sur le plan électrique et sur celui de la sécurité sont respectées, la bailleresse désigne les spécialistes autorisés à réaliser ces installations. Au sein du stand, les installations peuvent également être réalisées par d'autres spécialistes agréés, qui devront sur demande être mentionnés à la bailleresse. La direction de la manifestation est autorisée à contrôler et à donner des consignes, mais elle n'y est pas obligée. En cas de dommage, l'utilisateur est responsable des dégâts causés par l'installation qu'il a effectuée. L'utilisateur est responsable des dommages occasionnés par le prélèvement incontrôlé d'énergie.

4.3 Contestations

Les prestations de services non satisfaisantes ou les mauvaises installations doivent être contestées sans délai auprès de la direction de la manifestation, sans quoi tous les droits en découlant perdront leur effet.

4.4 Gestionnaire des halles

L'organisateur s'engage à consulter à ses frais le gestionnaire des halles de la bailleresse pour entretenir l'infrastructure sur le parc d'exposition pendant toute la durée de la manifestation, c'est-à-dire pendant le montage, le déroulement et le démontage. Les taux horaires se trouvent dans la liste de prix en vigueur du «catalogue des services de l'organisateur» de la bailleresse.

4.5 Service de nettoyage

Le service de nettoyage (y compris les sanitaires, mais sans les surfaces de stand) est obligatoire et pris en charge par la bailleresse. Les taux horaires se trouvent dans la liste de prix en vigueur du «catalogue des services de l'organisateur» de la bailleresse.

4.6 Frais supplémentaires

Chaque utilisateur assume lui-même les frais supplémentaires dont il est à l'origine, par exemple les frais liés aux techniques d'éclairage et de son lors de projections.

5. Montage de stand

5.1 Livraison/enlèvement

Les horaires exacts ainsi que les règles et les dispositions relatives à la livraison sont communiqués pour chaque manifestation. Les transporteurs sont tenus de suivre les instructions de la bailleresse, de la direction de la manifestation, des responsables des halles, du service de sécurité et de la police de la circulation. Le transport de biens d'exposition durant les horaires d'ouverture de la manifestation n'est pas autorisé. Toute livraison aux stands ultérieure doit avoir

lieu avant l'ouverture des halles aux visiteurs ou après leur fermeture à ces mêmes visiteurs. Le transport ou le remplacement de biens d'exposition durant la manifestation requiert une autorisation expresse de la direction de la manifestation.

5.2 Conception

Les utilisateurs sont tenus de respecter les valeurs indicatives contenues dans les «Informations techniques sur les halles» en vigueur de BERNEXPO AG. L'utilisateur dispose de la surface accordée selon les plans de placement. Aucun bien d'exposition, aucun support publicitaire ou aucun autre aménagement ne doit se trouver en dehors des limites du stand. La ligne de limite du stand correspond à l'étendue maximale disponible et ne doit pas être dépassée. Les supports publicitaires doivent être conçus et installés de manière à ne pas nuire aux intérêts des autres utilisateurs et à ceux des visiteurs. Le nom et l'adresse de l'entreprise doivent être indiqués clairement sur le stand pour les visiteurs. Aucune modification concernant la structure du parc d'exposition ne doit être entreprise sans l'accord préalable de la bailleresse. La fixation de matériaux liés à la construction du stand sur les murs, sur les sols et sur les plafonds des halles, au moyen de clous, de vis, d'agrafes ou autres, ainsi que la peinture ou le collage de grandes surfaces sur le sol, sur les murs en béton, sur les colonnes et sur le plafond des halles (y compris les conduits de ventilation) sont interdits. Les bandes adhésives de tapis, les affiches, etc., doivent être soigneusement et proprement retirées à l'issue du démontage. L'utilisateur est entièrement responsable de tous les dommages occasionnés par lui-même, par son personnel ou par ses mandataires, notamment sur les murs, sur les sols et sur les plafonds des halles ou sur des personnes, par exemple lors du montage ou du démontage, du fait d'une fixation incorrecte des matériaux liés à la construction du stand ou semblables. Le montage de stands à plusieurs étages requiert l'autorisation préalable de la direction de la manifestation. Toutes les voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que toutes les issues de secours indiquées sur les plans doivent rester libres. Les postes à extincteurs, les extincteurs ainsi que tout autre dispositif de sécurité doivent être accessibles. Les matériaux liés à la construction du stand et les emballages vides ne doivent pas être entreposés dans les halles. Le matériel déposé sans autorisation pourra être enlevé par la direction de la manifestation aux frais de l'utilisateur. Les aménagements de stand qui ne correspondent pas aux prescriptions générales et particulières devront être éliminés sur demande de la direction de la manifestation ou pourront être enlevés par cette dernière aux frais de l'utilisateur. Dans ce cas, toute responsabilité concernant d'éventuels dommages sur les biens du stand sera rejetée.

5.3 Plafond des halles, murs, sols (halles et aire en plein air)

Pour des raisons de sécurité, tout élément de suspension fixé directement au plafond des halles (poutres, gâches, câbles en acier, etc.) doit être monté exclusivement par BERNEXPO AG ou par l'une des entreprises mandatées par BERNEXPO AG. Tout montage d'éléments de suspension fixés au plafond requiert l'autorisation de la bailleresse. Pour les entoilages de plafond qui se situent à plus de cinq mètres au-dessus des surfaces praticables, il est possible d'utiliser des entoilages RF2 à la place d'entoilages RF1 et des entoilages RF3 à la place d'entoilages RF2. Les constructions avec membrane monocouche ne sont pas considérées comme des entoilages de plafond. L'utilisateur doit remettre à la bailleresse les plans détaillés indiquant les limites de charge par point d'ancrage au plus tard jusqu'à l'écoulement du délai de dépôt des commandes techniques en utilisant le formulaire officiel de commande joint à la documentation technique remise par la bailleresse. Si un bureau d'ingénieurs doit être mandaté dans le cadre de la procédure d'autorisation, les frais en découlant sont à la charge de l'utilisateur et sont facturés avec le décompte final. Les détails concernant les éléments de suspension se trouvent dans la version actuelle des «Informations techniques sur les halles» ainsi que dans celle du «catalogue des services de l'organisateur» de BERNEXPO AG. La bailleresse décline toute responsabilité quant aux éléments de suspension pour lesquels aucune demande n'a été déposée ou qui n'ont pas été autorisés. L'utilisateur est entièrement responsable de tout dommage en découlant. De même, les coûts de remise en l'état qui en découlent sont à sa charge. La bailleresse est autorisée à faire modifier ou à faire enlever toute installation qui ne répond pas aux prescriptions ou à l'état actuel de la technique, et ce, aux frais de l'utilisateur. L'utilisateur ne peut prétendre ni à une indemnisation ni à un remplacement pour les dommages survenus ou pour les coûts engendrés. L'utilisateur n'est habilité à poser des recouvrements sur le sol (tapis, etc.) que sur la surface qu'il a louée. Tout recouvrement du sol est interdit sur les voies de passage. La direction de la manifestation est seule compétente pour autoriser des exceptions.

5.4 Aire en plein air

Tout ancrage, en particulier l'enfoncement de clous, de sardines ou d'autres fixations dans le revêtement de sol de l'aire en plein air n'est pas autorisé. Les stands et les tentes doivent être sécurisés contre le vent, les intempéries et le poids de la neige, par exemple par l'installation de lests.

5.5 Sécurité après la fermeture de la foire/du salon

À la fermeture de la foire/du salon, l'utilisateur doit veiller à ce que la sécurité d'exploitation soit garantie et que la lumière du stand ainsi que les appareils électriques (hormis les réfrigérateurs, les congélateurs ou les appareils similaires) soient éteints.

5.6 Sécurité au travail

L'utilisateur veille à la sécurité de ses employés, de ses auxiliaires et de ses mandataires dans le cadre des prescriptions de prévention des accidents en vigueur. Les consignes de la direction de la manifestation à ce sujet doivent être respectées.

5.7 Circulation de véhicules

Le parc d'exposition est régi par les règles du code de la route. Le moteur des véhicules doit être éteint pendant le chargement et le déchargement. Un service hivernal limité est en vigueur sur le parc d'exposition. Pour des raisons de sécurité, les déplacements en vélo, en moto, en gyropode, en skate-board et autres appareils similaires sont interdits dans les locaux et sur le site d'exposition utilisé durant la manifestation.

6. Prescriptions générales

6.1 Démonstrations

Les démonstrations qui causent bruits, poussière ou émissions d'odeurs sont interdites. Le fonctionnement de biens d'exposition peut être démontré dans la mesure où cela n'entraîne pas de nuisances.

6.2 Musique et installations de haut-parleurs

Les représentations musicales et les installations de haut-parleurs ne sont autorisées qu'avec l'accord de la direction de la manifestation. Il convient à cet égard de tenir compte de l'intérêt des autres utilisateurs et de celui des visiteurs. La direction de la manifestation se réserve le droit de mettre l'installation hors service si la première sommation de baisser le volume n'est pas respectée. Toute diffusion de musique – même dans le cadre d'une utilisation privée par le personnel de vente – est soumise à une redevance. Il incombe à l'utilisateur de se procurer en temps utile l'autorisation correspondante auprès de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). Chaque utilisateur est considéré comme l'organisateur des diffusions réalisées sur son stand, assume la responsabilité d'éventuelles violations de droits d'auteur en résultant et en libère la bailleuse.

6.3 Réglage du volume/appareils laser

Sous réserve des consignes de la direction de la manifestation, les démonstrations musicales d'un volume maximal (niveau sonore moyen pendant 60 minutes) de 93 dB (A) sont permises. Pour les démonstrations qui dépassent les 93 dB (A) ou qui font appel à des appareils laser, la ville de Berne doit être informée au moins 14 jours avant la manifestation (Veranstaltungsmanagement, Predigerstrasse 5, Postfach, 3000 Bern 7; e-mail: veranstaltungsmanagement@bern.ch). Les prescriptions et les dispositions légales, en particulier l'ordonnance son et laser du Conseil fédéral (RS 814.49), l'ordonnance sur la protection contre le bruit du canton de Berne (RSB 824.761) et le règlement relatif à la lutte contre le bruit industriel et résidentiel de la ville de Berne, ainsi que les dispositions stipulées dans les autorisations, doivent être respectées. Des zones de compensation doivent être accordées par la direction de la manifestation.

6.4 Publicité/soutiens publicitaires

L'organisation de jeux, de tirages au sort gratuits et de concours de toute sorte n'est autorisée qu'avec l'accord de la direction de la manifestation. Les dispositions de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51), ainsi que celles de la loi sur les loteries et l'ordonnance sur les loteries du canton de Berne (RSB 935.52 et 935.20), doivent être respectées. Toute publicité de la part de l'utilisateur en dehors de son propre stand n'est autorisée qu'avec l'accord de la direction de la manifestation. Sur l'ensemble du site de la bailleuse, dans les halles et sur les surfaces associées à une manifestation donnée, il est interdit de faire de la publicité quelle qu'elle soit sans autorisation.

6.5 Affiches

Le droit de placarder des affiches de rues (F4 et F12) et des mégaposters dans la halle d'exposition ainsi qu'à l'extérieur est réservé à la bailleuse. Celle-ci peut conférer ce droit à des entreprises tierces. Les organisateurs externes reçoivent une provision selon accord avec la bailleuse sur les recettes brutes réalisées par la bailleuse avec les affiches au cours de la manifestation correspondante.

6.6 Restauration/catering

La gestion de la restauration est l'affaire de la bailleuse. La distribution gratuite de boissons et de snacks aux clients est permise. La distribution de repas complets est interdite. La bailleuse peut accorder des exceptions. Les dispositions sur la protection de la jeunesse de la Confédération et du canton de Berne relatives à la distribution d'alcool et de tabac doivent être respectées. Il est en particulier interdit de distribuer une quelconque boisson alcoolisée à des jeunes de moins de 16 ans, ainsi que des boissons alcoolisées distillées ou du tabac à des jeunes de moins de 18 ans.

6.7 Animaux sur le site d'exposition

De manière générale, les animaux ne sont pas autorisés sur le site d'exposition. La bailleuse peut accorder des exceptions pour certaines manifestations. Cette règle ne vaut pas pour les chiens de service, de sauvetage et d'handicapés.

6.8 Installation de détection d'incendie

Les bâtiments sont sécurisés par des installations de détection d'incendie. L'utilisation d'appareils produisant par exemple du brouillard ou de la fumée requiert l'autorisation de la bailleuse. Les demandes doivent être communiquées à la bailleuse au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation au moyen d'une requête formelle. La distance entre les éléments encastrés et les buses de sprinklers doit être au moins de 30 cm à l'horizontale et de 50 cm à la verticale. La construction de stands à plusieurs étages doit être approuvée par l'instance compétente (autorité unique, en règle générale, la préfecture) sur présentation des plans. Afin de ne pas empêcher les sprinklers de jouer leur rôle de protection, les stands situés dans les halles munies de sprinklers ne doivent pas être couverts. Les plafonds suspendus ouverts constitués d'ouvertures régulières sur toute leur surface comme le métal déployé et la tôle perforée peuvent être utilisés avec des installations de sprinklers de type L et N en dehors des zones de stockage, lorsque les conditions suivantes sont remplies (dans le cas contraire les sprinklers avec réflecteur de chaleur doivent être montés en dessous du plafond suspendu ouvert):

le plafond est renforcé par des matériaux non inflammables; l'intégralité de la surface ouverte du plafond, y compris les douilles des lampes, correspond à 70 % au moins de toute la surface du plafond: la plus petite mesure des ouvertures doit être plus importante que l'épaisseur de ce plafond (métal déployé par exemple), au moins 25 mm; l'installation de sprinklers ne doit pas porter atteinte à la stabilité de la construction du plafond et de tous les éléments encastrés, par exemple les luminaires, dans les plafonds suspendus (il convient d'utiliser des sprinklers conventionnels d'une sensibilité équivalente à RTI ≤ 80); la surface de protection maximale par sprinkler est de 9 m²; les distances entre les sprinklers au-dessus du plafond suspendu ne peuvent dépasser 3 m; la distance verticale entre les déflecteurs et la partie supérieure des plafonds suspendus doit être de 0,8 m au moins.

6.9 Interdiction de feux et de fumer

Il est interdit de faire du feu et de fumer dans tous les locaux fermés de la bailleuse. La loi sur la protection contre le tabagisme passif du canton de Berne (RSB 811.51) doit être respectée.

6.10 Envois postaux

Les envois postaux et par service de coursiers sont réceptionnés de manière générale au bureau de la foire/du salon. Les envois postaux doivent être adressés comme suit: nom de l'utilisateur, nom de la manifestation, numéro de halle, numéro de stand, BERNEXPO AG, Mingerstrasse 6, 3014 Bern.

6.11 Indication des prix

Pour les marchandises proposées à la vente, il convient de respecter les prescriptions détaillées de l'ordonnance sur l'indication des prix du Conseil fédéral (RS 942.211). L'utilisateur doit veiller au respect de ces prescriptions et en assume la responsabilité conformément à l'ordonnance.

7. Prescriptions sur la police du feu

7.1 Devoir de diligence

Le devoir de diligence comprend notamment les dispositions suivantes. En cas d'incendie à l'extérieur, toutes les mesures doivent être prises afin de protéger les personnes, les bâtiments et le mobilier contre les dommages. Les consommateurs d'énergie de tout type, par exemple les appareils de chauffage, les moteurs, les luminaires, les appareils de cuisine, etc., doivent être éteints, montés, utilisés et entretenus de manière à ne pas créer de risque d'inflammation pour les parties du bâtiment inflammables ou d'autres objets. Les informations du fabricant doivent être respectées. Les bougies et les compositions avec bougies sont soumis à autorisation et doivent être disposés sur des surfaces non inflammables appropriées, afin qu'ils ne puissent se renverser. De plus, ils doivent être mis à l'écart des matériaux inflammables afin d'éviter toute inflammation.

- Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du canton de Berne (RSB 871.11)
- Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du canton de Berne (RSB 871.111)
- Normes de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), Bundesgasse 20, Postfach, 3001 Bern; tél. +41 31 320 22 22; www.praever.ch

7.2 Matériaux de construction

Les matériaux et les éléments de construction ainsi que les décorations doivent être conformes aux prescriptions de protection incendie, en particulier aux valeurs indicatives des normes AEA1. Les matériaux combustibles ne peuvent être utilisés que s'ils ne conduisent pas à une augmentation inadmissible des risques. Sont déterminants en particulier: le comportement au feu et la densité de fumée, la formation de gouttes en fusion et la chute d'éléments incandescents, le dégagement de chaleur, la formation de gaz d'incendie dangereux. Les copeaux de bois frais peuvent être utilisés pour la décoration au sol, mais ils doivent être aspergés régulièrement durant toute la durée de l'exposition de manière à rester humides.

7.3 Substances extrêmement inflammables

Il est interdit d'utiliser ou d'entreposer des substances extrêmement inflammables ou explosives, par exemple des gaz liquides, dans les halles et les locaux de la bailleuse. Les ballons ne doivent être gonflés qu'à l'air pressurisé ou à l'hélium. Des substances extrêmement inflammables telles que le butane ou le propane peuvent exceptionnellement être autorisées lorsqu'elles sont nécessaires à la démonstration de l'emploi d'un bien d'exposition. Pour l'utilisation et l'entreposage, l'utilisateur doit se procurer une autorisation auprès de l'autorité unique et de la direction de la manifestation. L'utilisation d'engins pyrotechniques est autorisée uniquement si elle n'entraîne

aucun risque pour les personnes et pour le matériel. L'utilisation d'engins pyrotechniques lors de manifestations et d'événements requiert, à l'exception des objets de catégorie F1 conformément à l'OEExpl, une autorisation de l'autorité compétente.

7.4 Espaces de cuisson

Des espaces de cuisson ne peuvent être mis en place et utilisés qu'avec l'accord de la direction de la manifestation. De manière générale, il est interdit de cuisiner au gaz dans les halles et les locaux de la bailleresse. Les exceptions et les espaces de cuisson sur l'aire en plein air peuvent être autorisés par la direction de la manifestation. Les friteuses doivent se trouver à une distance minimale par rapport aux matériaux inflammables de 0,5 m à l'horizontal et de 2 m à la verticale. Si la distance est moindre, le matériau inflammable doit être revêtu d'une couche ignifuge dans un rayon d'au moins 0,5 m par rapport à la source de danger. Une distance d'au moins 10 m doit être respectée au niveau des conduits d'admission extérieurs des installations de ventilation. Les utilisateurs d'espaces de cuisson doivent respecter les dispositions suivantes:

- Dans la cuisine, ne peuvent être entreposées que des bouteilles de gaz raccordées à un récepteur. Les bouteilles de gaz pleines et vides doivent être entreposées en dehors des locaux. Les installations de gaz liquéfié, en particulier les conteneurs, les bouteilles et les armatures doivent être protégées contre les accès non autorisés au moyen de mesures appropriées telles que:
 - o couvercle de protection
 - o interdiction ou restriction d'entrée ou d'accès
 - o clôture de l'installation ou de l'aire d'utilisation CFST/6517/version 6.12.2017
- Les bouteilles de gaz doivent être entreposées en dehors des locaux. Les bouteilles doivent être fixées de manière à empêcher toute chute et doivent être protégées contre le rayonnement solaire.
- Des extincteurs portatifs doivent être à disposition: dans la cuisine: 1 extincteur portatif à CO₂ de 6 kg, 2 extincteurs portatifs à CO₂ de 3 kg ou 1 extincteur portatif F de 6 kg; couvertures anti-incendie; dans le restaurant: jusqu'à 100 m²/50 places = 1 extincteur à eau pulvérisée de 9 l, plus de 100 m²/50 places = 2 extincteurs à eau pulvérisée de 9 l

7.5 Voies d'évacuation

Les voies d'évacuation, de sauvetage et d'accès doivent être toujours praticables. Les issues de secours, les escaliers, les paliers, les couloirs, les passages, les portes, les détecteurs d'incendie, les dispositifs d'extinction, les armoires de distribution électrique, les conduites de gaz et d'eau doivent toujours rester accessibles et ne doivent pas être obstrués par des aménagements de stand ou d'autres objets, ni encombrés ou déplacés. Le marquage doit être facilement reconnaissable et apposé de telle manière qu'au moins un signe de secours soit visible depuis chaque endroit d'un espace déterminé. Les signes indiquant les voies d'évacuation et les sorties doivent être disposés transversalement par rapport au sens d'évacuation. Les dimensions des signes de secours sont fonction de la distance à laquelle ils doivent encore pouvoir être bien reconnus. Les utilisateurs sont tenus d'équiper leur stand des voies d'évacuation suivantes:

- Les stands fermés dont la longueur de la voie d'évacuation est inférieure à 20 m doivent présenter une sortie.
- Les stands fermés dont la longueur de la voie d'évacuation est supérieure à 35 m doivent présenter deux sorties distinctes.
- Les stands fermés dont la surface au sol est supérieure à 510 m² doivent présenter trois sorties de 1,2 m.
- Dans le cas de stands à plusieurs étages, les étages supérieurs doivent disposer d'un escalier d'évacuation.
- Les espaces (> 170 m²) destinés à plus de 100 occupants doivent être pourvus de deux voies d'évacuation verticales au moins, lorsque le nombre de voies d'évacuation sous terre menant à l'air libre est insuffisant.

7.6 Réception officielle

Avant l'ouverture et le lancement de l'exposition a lieu une réception officielle (essai de mise en service). Les défauts sur le plan technique de la protection incendie signalés durant l'essai de mise en service doivent être éliminés conformément aux exigences de l'autorité unique avant l'ouverture de la manifestation. Les coûts consécutifs occasionnés par la modification d'un stand sont à la charge de l'utilisateur.

8. Prescriptions relatives à la police sanitaire

8.1 Principes

L'utilisateur est responsable du respect des prescriptions sanitaires et des règles de conduite.

8.2 Vente de denrées alimentaires

Notamment en ce qui concerne la vente de denrées alimentaires, l'utilisateur tiendra compte de ce qui suit:

- Loi fédérale et ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0; RS 817.02)
- Ordonnance du DFI sur l'hygiène (RS 817.024.1)
- Ordonnance du canton de Berne sur l'introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (RSB 817.0)

La bailleresse recommande aux utilisateurs de tenir compte de tous les documents d'information du laboratoire cantonal, service Inspection des denrées alimentaires (Laboratoire cantonal, Inspection des denrées alimentaires, Muesmattstrasse 19, 3000 Bern 19; tél. +41 31 633 11 55; www.gef.be.ch).

8.3 Mesures d'hygiène fondamentales

- Se laver les mains au savon
- Entreposer les denrées alimentaires périssables, la viande et les produits carnés au frais (moins de +5 °C ou +2 °C)
- Concernant la consommation de denrées alimentaires ouvertes: protéger contre les impuretés (couvrir, emballer, etc.)
- Postes de travail (tables, barbecues, etc.): côté spectateurs, installer jusqu'à hauteur des yeux des dispositifs de protection adaptés (écran de protection contre les postillons, etc.) ou dresser des barrières à une distance suffisante.

8.4 Prévention sanitaire

L'utilisateur est tenu de suivre toute prescription édictée par la Confédération, le canton ou la commune ou toute disposition prise par la bailleresse visant à prévenir la propagation de maladies transmissibles.

Il est tenu de mettre en œuvre à ses frais les mesures telles que les concepts de protection, les aménagements et installations mobiles, les contrôles et restrictions d'accès, etc. Cette obligation existe sans que la bailleresse ne soit obligée de la rappeler à l'utilisateur.

9. Responsabilité et assurance

La bailleresse décline toute responsabilité quant à l'endommagement ou à la perte d'objets de tiers sur le site d'exposition. Cela s'applique à toutes les personnes physiques et morales, concerne tout objet quel qu'il soit et a validité permanente. L'exclusion de responsabilité se rapporte en particulier à l'endommagement, la perte et la confiscation de biens d'exposition, d'aménagements de stand ainsi que d'objets personnels des utilisateurs et des visiteurs. Il n'est pas possible de déposer des objets auprès de la bailleresse, elle n'assume aucune obligation de garde en vertu de l'article 472 du Code des obligations. Chaque utilisateur est seul responsable de son stand, de son matériel et de la sécurité de ses aménagements. Il assume l'entière responsabilité de dommages occasionnés par lui-même, par ses collaborateurs ou par ses mandataires, par exemple du fait d'un montage défectueux du stand ou de démonstrations incorrectes. La bailleresse décline toute responsabilité concernant ces dommages. Les utilisateurs sont tenus d'assurer suffisamment leurs aménagements et les biens exposés contre le feu, les dommages dus aux éléments naturels, l'eau, le vol et tout endommagement, pour toute la durée du séjour sur le parc d'exposition. Ils doivent en outre conclure une assurance responsabilité civile. La direction de la manifestation peut exiger la présentation d'un justificatif. La couverture d'assurance peut être obtenue via la police générale de la bailleresse. Les formulaires d'inscription peuvent être demandés auprès de la bailleresse. Les utilisateurs et les visiteurs répondent entièrement de tous les dommages qu'ils causent et libèrent la bailleresse de toute prétention de tiers à ce titre. La bailleresse décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions ou d'absence de concepts de sécurité ou de protection.

10. Dispositions finales

10.1 Autres prescriptions

Les utilisateurs et les visiteurs doivent s'informer de leur propre initiative sur toutes les lois, les ordonnances, les directives techniques, les dispositions des autorités et autres obligations contraignantes, et les respecter. Pour certains utilisateurs, comme les organisateurs invités ou les exposants, des dispositions supplémentaires peuvent être déclarées applicables à la conclusion du contrat avec la bailleresse.

10.2 Validité

En concluant une relation contractuelle avec la bailleresse, les utilisateurs et les visiteurs reconnaissent le caractère obligatoire du règlement et s'engagent à ce que leurs employés, leur personnel auxiliaire et leurs mandataires connaissent et respectent ce règlement. Toute autorisation exceptionnelle de la part la bailleresse qui différerait des dispositions du règlement doit prendre la forme écrite pour être valable. Toute instruction de la part de la direction de la manifestation ou de la bailleresse qui irait au-delà des dispositions du règlement intérieur peut être communiquée oralement. Si le règlement devenait en partie sans effet ou non exécutable, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, la disposition non valable serait remplacée par une disposition valable qui se rapprocherait le plus possible de l'intention initiale de la disposition non valable.

10.3 Droit applicable et tribunal compétent

Les litiges découlant du présent règlement intérieur sont régis par le droit suisse. Pour les questions d'interprétation, la version allemande prévaut sur les traductions. Le tribunal compétent est Berne.